



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants¹ est modifié
comme suit:

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité
indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9500 francs par
an, mais inférieur à 56 900 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 500	17 300	4,35
17 300	20 900	4,45
20 900	23 300	4,55
23 300	25 700	4,65
25 700	28 100	4,75
28 100	30 500	4,85
30 500	32 900	5,05
32 900	35 300	5,25
35 300	37 700	5,45
37 700	40 100	5,65
40 100	42 500	5,85
42 500	44 900	6,05
44 900	47 300	6,35
47 300	49 700	6,65
49 700	52 100	6,95
52 100	54 500	7,25

¹ RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
54 500	56 900	7,55

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9500 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,35 %.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 409 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI² ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 300 000	409	–
300 000	435	87
1 750 000	2 958	130,50
8 450 000 et plus	20 450	–

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 831.20

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2020

Art. 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), les taux de cotisation minimal et maximal des personnes exerçant une activité indépendante sont augmentés de, respectivement, 0,15 point et 0,3 point. Par conséquent, il convient d'adapter le taux de cotisation minimal repris à l'al. 2 du présent article.

De plus, la progression du taux selon les divers échelons du barème dégressif des cotisations figurant à l'al. 1 doit également être adaptée. Lesdits échelons ainsi que les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ne sont, en revanche, pas modifiés.

Art. 28, al. 1

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le taux de cotisation dans l'AVS est relevé, de manière générale, de 0,3 point. De ce fait, la cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative est également relevée. Afin de, non seulement, tenir compte de cette augmentation mais également de celle apportée par l'ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (cf. commentaires art. 1 et 2 de l'ordonnance 20), la cotisation minimale passe de 395 francs à 409 francs.

La cotisation maximale devant, quant à elle, correspondre à 50 fois la cotisation minimale (art. 10, al. 1, LAVS), elle est également adaptée pour passer de 19'750 francs à 20'450 francs.

De ce fait, ce sont également les cotisations des échelons intermédiaires de la table de cotisation des assurés n'exerçant aucune activité lucrative qui sont adaptés.

Finalement, une adaptation de la fortune ou du revenu sous forme de rente multiplié par 20 à partir duquel la cotisation maximale est atteinte est également nécessaire.